

BRACHYPNÉIQUE adj. (bra-ki-pné-i-ke — rad. *brachypnée*). Pathol. Qui a rapport à la brachypnée.

BRACHYPODE s. m. (bra-ki-po-de — du gr. *brachus*, court; *pous*, pied). Hist. nat. Qui a les pieds, le pédicule ou le pétiole courts. || On dit aussi BRACHYPODES.

BRACHYPOME adj. (bra-ki-po-me — du gr. *brachus*, court; *poma*, opercule). Ichtyol. Qui a un opercule court.

BRACHYPORE adj. (bra-ki-po-re — du gr. *brachus*, court, et de *pore*). Hist. nat. Qui a de petits pores : *Bolet brachypore*.

BRACHYPOTE adj. (bra-ki-po-te — du gr. *brachus*, court; *potikos*, buveur). Méd. Qui boit peu.

BRACHYPTÈRE adj. (bra-ki-ptè-re — du gr. *brachus*, court; *pteron*, aile). Zool. Qui a les ailes courtes.

— s. m. pl. Famille d'oiseaux de l'ordre des palmipèdes, dont les ailes sont très-courtes.

BRACHYPTÉROLLE s. m. (bra-ki-pté-ro-le — de *brachyptère* et *rolle*). Ornith. Genre d'oiseaux, ayant des affinités avec les brachyptères et les rolles. Il comprend trois espèces, qui vivent en Afrique.

BRACHYPTÉRYX s. m. (du gr. *brachus*, court; *pteryx*, aile). Bot. Genre d'arbrisseaux grimpants, famille des malpighiacées, comprenant deux espèces, qui croissent dans l'Amérique du Sud.

BRACHYPTÉRAL s. m. (bra-ki-pté-ra-le — du gr. *brachus*, court; *pteron*, aile, et du lat. *rallus*, râle). Ornith. Genre d'échassiers macrodactyles, établi sur une grosse espèce de râle de la Nouvelle-Hollande.

BRACHYRHYNQUE adj. (bra-ki-rain-ke — du gr. *brachus*, court; *rhynchus*, bec). Hist. nat. Qui a le bec court ou un court appendice en forme de bec.

— Entom. Genre d'hémiptères aradiens de Java. || Genre de curculionides gonatocères.

— Bot. Genre de composées, voisin des séneçons.

BRACHYS s. m. (bra-kiss — du gr. *brachus*, court). Entom. Genre de coléoptères voisins des buprestes.

BRACHYSCIEN, IENNE adj. (bra-kiss-si-ain, si-é-ne — du gr. *brachus*, court; *skia*, ombre). Géogr. Dont le corps au soleil ne donne qu'une ombre courte à midi, comme il arrive pour les habitants de la zone torride : *Les peuples brachysciens*.

— s. m. pl. Nom des mêmes peuples : *Les Brachysciens*. || On les appelle aussi AMPHISCIENTS.

BRACHYSCOME s. f. (bra-ki-sko-me). Bot. Syn. de BRACHYCOME.

BRACHYSÈME s. f. (bra-ki-sè-me — du gr. *brachus*, court; *séma*, étendard). Bot. Genre de légumineuses de la Nouvelle-Hollande, dont deux espèces sont cultivées dans nos jardins.

BRACHYSTACHYÉ, ÉE (bra-ki-sta-ki-é — du gr. *brachus*, court; *stachus*, épi). Bot. Dont les épis sont courts.

BRACHYSTEMME s. m. (bra-ki-stè-me — du gr. *brachus*, court; *stemma*, bandelette). Bot. Genre de caryophyllées, comprenant une seule espèce du Népal.

BRACHYSTÉMONÉ adj. (bra-ki-sté-mo-né — du gr. *brachus*, court; *stémón*, étamine). Bot. Dont les étamines sont plus courtes que les pétales.

BRACHYSTÈRNE s. m. (bra-ki-stèr-ne — du gr. *brachus*, court; *sternon*, sternum). Entom. Genre de coléoptères lamellicornes, comprenant une seule espèce, du Chili. || Autre genre de la même famille, comprenant une seule espèce, de Cayenne.

BRACHYSTOCHRONÉ. V. BRACHISTOCHRONÉ.

BRACHYSTOME adj. (bra-ki-stome — du gr. *brachus*, court; *stoma*, bouche). Hist. nat. Qui a une petite bouche ou un petit orifice.

— s. m. Entom. Genre de diptères tanystomes, comprenant deux espèces propres à Nice et à la Sicile.

BRACHYSTYLE s. m. (bra-ki-sti-le — du gr. *brachus*, court, et de *style*). Entom. Genre de coléoptères pentamères carabiques, comprenant deux espèces, d'Amérique.

BRACHYSYLLABE s. m. (bra-ki-sil-la-be — du gr. *brachus*, court, et de *syllabe*). Anc. prosod. Pied de vers latin ou grec, composé de trois brèves, comme le mot *maria*. || On appelle aussi TRIBRAQUE.

BRACHYTARSE s. m. (bra-ki-tar-se — du gr. *brachus*, court, et de *tarse*). Entom. Genre de coléoptères, famille des curculionides, comprenant une vingtaine d'espèces, des deux continents.

BRACHYTÉLOSTYLÉ, ÉE adj. (bra-ki-té-lo-sti-lé — du gr. *brachus*, court; *telos*, fin; *stulos*, style). Minér. Se dit des substances qui cristallisent en un prisme court terminé par deux pyramides.

BRACHYTRIÉ s. f. (bra-ki-tri — du gr. *brachus*, court). Entom. Genre de coléoptères tétramères longicornes.

BRACHYURE adj. (bra-ki-u-re — du gr.

brachus, court; *oura*, queue). Zool. Qui a la queue courte.

— s. m. pl. Crust. Division de crustacés décapodes, comprenant les espèces dont la queue, plus courte que le tronc, est dépourvue d'appendices ou nageoires à son extrémité, se replie en dessous, dans l'état de repos, pour se loger dans une fossette de la poitrine, comme chez les crabes. || Se dit par opposition à MACROURES.

— Encycl. Les brachyures forment une des grandes divisions de la classe des crustacés décapodes. On les nomme ainsi parce que leur queue (abdomen) est plus courte que le tronc, et se replie en dessous pour se loger dans une fossette du thorax; elle est aussi dépourvue à son extrémité d'appendices ou nageoires. Les autres caractères sont : carapace et plastron sternal très-larges; première paire de pattes en serre didactyle; neuf ou sept branches lamelleuses de chaque côté du corps; pas de ganglions nerveux dans l'abdomen; orifices de l'appareil femelle situés sur le plastron sternal. Latreille divisa d'abord les brachyures en sept sections, qu'il réduisit ensuite à six. Milne-Edwards en a formé quatre familles, celles des oxyrhynques, des cyclométopes, des catométopes et des oxytomes. Le genre crabe, connu de tout le monde, appartient aux cyclométopes.

BRACIEUX, bourg de France (Loir-et-Cher), ch.-l. de cant., arrond. et à 17 kilom. S.-E. de Blois, sur le Beuvron; pop. aggl. 1,097 hab. — pop. tot. 1,135 hab. Vins, grains et fourrages.

BRACIN s. m. (bra-sain). Brasserie. || Vieux mot.

BRACIUS PAGUS, nom latin du pays de Bray.

BRACK (Wenceslas), lexicographe, vivait à Constance vers la fin du xiv^e siècle. Il composa un dictionnaire latin qui présentait les mots rangés dans un ordre méthodique; ainsi, toutes les parties du ciel se trouvaient ensemble, tous les noms de dieux étaient réunis, etc. Il paraît que les savants de ce temps comprirent toute l'utilité de ce dictionnaire pour faciliter la recherche des mots inconnus ou sortis de la mémoire; car il en parut quinze éditions différentes dans l'espace d'une trentaine d'années. Il avait pour titre : *Vocabularium rerum Archonium appellatum*. Au mot ANALOGUE, nous avons parlé d'un dictionnaire français conçu d'après la même idée fondamentale, mais sur un plan plus méthodique encore, et qui résout complètement le problème de la recherche des mots pour la langue française : c'est le *Dictionnaire analogique*, par F. Boissière.

BRACKEL, ville de Prusse, province de Westphalie, gouvernement et à 60 kilom. S.-E. de Minden, sur la Nethe; 2,880 hab. Brasseries, distilleries, vinaigreries. Autrefois ville impériale.

BRACKENRIDGE (Henri), publiciste américain, né en 1786 à Pittsburgh. Issu d'une famille de robe, il apprit dès l'enfance les langues française, allemande et espagnole, remplit en Louisiane et dans la Floride des fonctions judiciaires, fit partie du congrès en 1840, et de la législature de Pensylvanie en 1844. Parmi ses brochures politiques, on distingue celle qu'il adressa en 1816 au président Monroe; elle a été traduite par l'abbé de Pradt. Parmi ses écrits historiques, on remarque deux études sur Jefferson et Adams (1820); une *Histoire populaire de la guerre de 1814 avec l'Angleterre* (1815); et, parmi ses œuvres littéraires, des études de mœurs, ou esquisses de voyage : *la Louisiane* (1812); *Voyage dans l'Amérique du Sud* (1810, 2 vol.), citée avec éloge par de Humboldt; *Souvenirs de l'Ouest* (1834, 1 vol.). Il prépare, dit-on, une *Histoire de l'insurrection américaine*.

BRACKETT (Josué), médecin et patriote américain, né en 1733 à Greeland, mort en 1802. Il abandonna la théologie et la prédication pour s'adonner à l'étude de la médecine, et devint président de la Société médicale de New-Hampshire. Brackett se signala par son zèle ardent pour la cause de l'indépendance américaine, fut nommé membre du Comité de sûreté pendant la guerre, et mourut après avoir consacré sa vie à l'exercice de toutes les vertus.

BRACLAU, ville de Russie. V. BRATSLAP.

BRACOLE s. f. (bra-ko-le). Pain cuit sous la cendre. || Vieux mot.

BRACON s. m. (bra-kon). Branche d'arbre. || Pièce de bois. || Vieux mot.

— Archit. hydraul. Poutre en potence qui soutient une porte d'écluse.

— Entom. Genre d'insectes hyménoptères, famille des ichneumonides, comprenant un grand nombre d'espèces indigènes ou exotiques.

BRACONIDE adj. (bra-ko-ni-de — rad. *brakon*). Entom. Qui ressemble à un bracon. || On dit aussi BRACONOIDE et BRACONITE.

— s. m. pl. Groupe d'insectes hyménoptères, ayant pour type le genre bracon.

BRACONNAGE s. m. (bra-ko-na-je — rad. *bracconner*). Action de bracconner : *Réprim. le BRACONNAGE. Autrefois, dans ce pays, le BRACONNAGE était passé à l'état de coutume et de droit.* (G. Sand.) *L'indigence du gibier, à mesure qu'elle gagne, hausse la prime du BRACONNAGE.* (Toussenel.) *Un préfet ouvre le BRACON-*

NAGE chez les autres, en ouvrant d'avance la chasse chez lui. (Toussenel.) *Le BRACONNAGE est une école libre de démoralisation, de rapine et de meurtre, qui fournit tous les ans son contingent de recrues au bagne.* (Toussenel.) *Le BRACONNAGE est à peu près permanent en Angleterre.* (L.-J. Larcher.) *Autrefois le BRACONNAGE était puni, selon les cas, de l'amende, du fouet, de la fustigation, du bannissement, des galères, de la mort même.* (Bouillet.)

— Encycl. V. BRACONNIER.

BRACONNÉ, ÉE (bra-ko-né) part. pass. du v. Bracconner. Se disait autrefois d'un chien bien dressé : *Chien BRACONNÉ.*

BRACONNER v. n. ou intr. (bra-ko-né — rad. *braque*, espèce de chien). Chasser d'une façon ou en des temps défendus; chasser sans l'autorisation légale qui porte le nom de permis : *Le père et le fils BRACONNAIENT continuellement.* (Balz.) *Hélas! mon Dieu, vous BRACONNEZ donc encore, monsieur? Et les gardes? et les gendarmes?* (E. Sue.) *Quant au garde champêtre, né incorruptible, ne lui demandons que de ne pas trop BRACONNER lui-même.* (A. d'Houdetot.) *Un manant, BRACONNER sur le gibier des gentilshommes!* (V. Hugo.) *On dit que tu laisses un peu BRACONNER les brigands sur nos terres?* (G. Sand.)

— Fam. Prendre, puiser dans ce qui appartient aux autres; chasser, comme on dit, sur les terres d'autrui : *Beaucoup de littérateurs trouvent que BRACONNER dans les œuvres d'autrui est plus facile que de se creuser la cervelle pour en tirer des idées.* (L.-J. Larcher.)

Gabrielle daignait permettre Qu'on braconnât dans son canton.

BÉRANGER.

— Activ. Chasser ou prendre à la chasse en braconnant : *BRACONNER une pièce de gibier, un lapin, un chevreuil. On BRACONNE le faisan, en l'enfumant à l'aide d'une mèche soufrée portée au bout d'un long bâton.* (A. d'Houdetot.)

BRACONNERIE s. f. (bra-ko-ne-ri — rad. *braque*). Chenil. || Vieux mot.

BRACONNIER s. m. (bra-ko-ni-é). — Ce mot vient du nom donné à l'espèce de chien que nous appelons *braque*; mais ce n'est pas, comme beaucoup de personnes se l'imaginent, parce que les braconniers se servent généralement de chiens de cette race, qu'ils ont été ainsi appelés. En effet, à l'origine, les braconniers n'étaient nullement des chasseurs en contravention perpétuelle, chassant sur des terres qui ne leur appartenaient pas, mais bien une classe de valets ayant pour fonction de soigner les chiens braques dans les équipages de chasse. Ce n'est que par extension que ce mot a été pris dans un mauvais sens, et appliqué à ce que nous appelons aujourd'hui des braconniers. Il n'est besoin, pour s'en convaincre, que de jeter un coup d'œil sur différents passages de notre ancienne littérature. C'est ainsi que, dans le *Roman de Garin*, on lit ce vers cité par Ducange :

Braconnier mestre en fist li rois Pepin.

Il serait assez étrange de voir le roi Pépin faire un braconnier maître, dans le sens auquel nous l'entendons actuellement. Dans le *Roman de Renart*, les braconniers sont nommés conjointement avec les *venors*, *corneors*, etc. On retrouve la forme *brakenier* dans les anciens textes; elle peut nous servir de transition pour remonter jusqu'au mot *BRACQUE*. Celui qui se livre au braconnage, qui chasse en des lieux, des temps ou par des moyens défendus, ou sans autorisation régulière : *C'est un adroit BRACONNIER. L'affûteur est le plus redoutable de tous les BRACONNIERS, pour le garde et pour le gendarme.* (Toussenel.) *Il y a contre les BRACONNIERS un préjugé légitime : le BRACONNIER, de même que le contrebandier, cotoie de fort près le brigand.* (V. Hugo.) *L'économiste qui réclame la liberté illimitée du commerce sourit au BRACONNIER, qui partage ses principes.* (V. Hugo.) *Chasseur qui, sans violer la loi, poursuit la destruction du gibier, et tue sans ménagement tout le gibier qu'il peut : Ce chasseur est un grand BRACONNIER.* (Acad.) *Quels BRACONNIERS! vous avez dépeuplé tout le pays.* (Destouches.)

— Fam. Celui qui prend, qui puise dans ce qui appartient à autrui : *Les édilitaires sont les BRACONNIERS du mariage.* (Grouze.) *Il n'y a pas de lois contre les BRACONNIERS littéraires.* (L.-J. Larcher.)

Auprès de la femme jolie Combien de braconniers voit-on!

BÉRANGER.

— Adjectiv. Qui se livre au braconnage; qui convient aux braconniers : *Ce bon chevalier est BRACONNIER comme un garde-chasse.* (G. Sand.) *L'humeur BRACONNIÈRE est un des traits distinctifs du caractère des habitants de l'Hérault.*

— Encycl. Le mot *bracconier* n'a pas toujours été pris dans un sens défavorable; il désignait autrefois, comme nous l'avons déjà dit, les agents de la vénerie qui étaient plus spécialement chargés du soin de dresser et de conduire des chiens de chasse d'une espèce particulière, remarquables par une queue brillante et une grande finesse d'odorat, tels que sont les braques. L'état de *bracconier* était alors aussi honnête que celui de fauconnier, de loutier, de perdrixier et autres, dont il est parlé dans les coutumes et les anciennes ordonnances. Les grands seigneurs avaient

presque toujours un certain nombre de *bracconniers* qui étaient autorisés à chasser; il leur était seulement interdit d'exiger des églises, des abbayes ou des laboureurs, quoi que ce fût pour leur nourriture. Cependant, d'après l'ancienne charte ou coutume du comté de Hainaut, le *bracconier*, lorsqu'il avait pris un loup, pouvait forcer le cultivateur le plus voisin à lui donner, comme indemnité ou récompense, soit un mouton, soit la somme de 20 sols tournois.

La loi n'emploie jamais les termes de *bracconier*, *bracconnage*; mais ils sont admis dans le langage courant du palais et des officiers et agents de police judiciaire. Il serait difficile de fixer l'époque où l'on a donné ce nom à ceux qui chassent en tout temps et en violation des lois. Les ordonnances de 1601, 1607 et 1660, non plus que les actes qui ont suivi, n'ont jamais frappé nommément les *bracconniers*. Aujourd'hui, le sens de ce mot est parfaitement fixé. Par *bracconier*, on entend tout homme qui, à défaut d'une industrie honnête, chasse sans aucun droit sur le terrain d'autrui, non par plaisir, mais dans le but de tirer un bénéfice illicite du gibier qu'il peut dérober. Les anciennes ordonnances punissent les *bracconniers* et les recéleurs de gibier de peines très-graves, telles que le fouet, la fustigation, le bannissement, outre de fortes amendes, et, en cas de menaces ou de récidive, elles prononcent la condamnation aux galères. Par les ordonnances de 1515 et 1601, la peine de mort était même décrétée pour le troisième cas de récidive, et lorsque les condamnés bannis rompaient leur ban; mais cette peine a été abolie par l'ordonnance de 1669. L'article 12 du titre xxx de la même ordonnance prononce contre les tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles et autres pièges, la condamnation au fouet et à 30 livres d'amende pour la première fois; pour la seconde fois, il prononce la peine du fouet, la fustigation et le bannissement pendant cinq ans hors de l'étendue de la maîtrise. Dans le cas d'attribution de *bracconniers*, l'article 4 de la déclaration royale du 9 mars 1780 prononce la peine des galères. Dans certains pays, les lois contre le braconnage étaient encore plus sévères : d'après une ordonnance de Guillaume le Conquérant, on crevait les yeux à l'homme qui avait tué un lièvre, et l'on mettait à mort celui qui avait tué un daim.

L'art. 3 de la loi du 11 août 1789 modifia sensiblement cet état de choses. Cet article, après avoir déclaré que le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes était aboli, ajoutait : « M. le président de l'Assemblée nationale sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simples faits de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existant à cet égard. »

Les législateurs de 1789 étaient allés loin, et, dans leur désir de mettre le gibier des plaines et des forêts, comme les poissons de mer et de rivière, à la portée de tous, ils n'avaient pas songé que c'était détruire le gibier de toute la France en quelques années. La loi du 22 avril 1790 vint opposer un frein nécessaire, indispensable, aux chasseurs et *bracconniers*, qui n'eussent pas laissé un lièvre dans les bois ni une perdrix dans les guérets.

Néanmoins, cette loi ne punit pas le braconnage proprement dit, le braconnage n'étant qu'une constante récidive du délit de chasse; mais, d'après son article 3, les peines édictées contre les simples délits de chasse sont doublées en cas de récidive, triplées s'il survient une troisième condamnation, et ainsi de suite, dans la même progression, pour les contraventions ultérieures, pourvu toutefois qu'elles soient prononcées dans le courant de la même année. Mais lorsque le prévenu ne justifie pas d'un port d'armes, sans égard à la condamnation pour délit de chasse, il est aujourd'hui condamné à l'amende portée par le décret du 4 mai 1812, pour délit de port d'armes sans permis; car le cumul des deux peines peut et doit avoir lieu. La loi du 3 mai 1844, comme celle de 1790, ne prononce de peine que contre les délits de chasse; mais, en cas de récidive, elle porte qu'ils peuvent être punis de l'emprisonnement, indépendamment de l'amende; cette amende peut être portée à 1,000 francs, et la prison à deux ans, si le délit a été commis pendant la nuit.

Le braconnage, qui n'est autre chose que la chasse furtive sur le territoire d'autrui, est la désolation des propriétaires fonciers, et, jusqu'à ce jour, il a été impossible de le détruire. C'est un audacieux attentat à la propriété du gibier, à la répression duquel gardes-chasse, gardes forestiers et gardes champêtres sont sans cesse occupés. C'est une dime illicite prélevée envers et contre tous par des gens qui souvent en font le plus clair de leurs moyens d'existence, et, dans certaines contrées giboyeuses, il est presque exercé ostensiblement par de redoutables malfaiteurs.

C'est pour mettre un terme à cette destruction permanente du gibier que des associations se sont fondées en France pour la répression du braconnage, notamment dans les départements de la Marne et de la Seine-Inférieure. D'excellents résultats ont été obtenus. Les moyens d'action de ces sociétés sont d'accorder aide et protection à tous ceux qui concourent à la répression de ce délit. Des gratifications et des récompenses honorifiques sont données, dans certaines conditions, non-seulement aux gardes ou agents de la force